

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE du 27 septembre 2018**

**Communauté  
de Communes  
Serein et Armance**

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 21 septembre 2018 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BASSET - BUCINA - DEBREUVE - DE BRUIN - DELOT - DEROUELLE - GUENARD - PIAT - RAILLARD - ROUCHÉ - SCHWENTER - SEUVRE  
Messieurs BAILLET - BENOIT - BLANCHET - BOUCHERON - CARRA - CLERIN (en tant que suppléant de Mme RATIVEAU) - CORNIOT - DELAGNEAU - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GALLOIS - GUINET BAUDIN - HARIOT - LAGARENNE - MAILLARD - MARTIN (en tant que suppléant de M. JUSSOT) - LEPRUN - MOYSE - PAULMIER - POTHERAT - QUÉRET - QUOIRIN - RAMON - RENARD (en tant que suppléant de Madame CORSET) - ROUSSELLE - SAUVAGE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Madame CHARBONNIER laquelle avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur ROUSSELLE,  
Messieurs BLAUVAC, BROCHARD, et GAILLOT, lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Messieurs DELOT, CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS : Madame CHANCY et Messieurs, DELAVAUT et LECOLE

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Mireille DELOT et Monsieur Thierry CORNIOT

N° : 92 /2018

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

ID : 089-200067304-20180927-92-DE

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**  
**TOURISME**  
**Taxe de Séjour**

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46, L.5211-21, R.2333-43, R.2333-64, R.2333-66 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la nouvelle rédaction de l'article L2333-30 du CGCT ;

Vu les articles L.422-3 à L.422-5 du Code du Tourisme ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon et son annexe listant les compétences obligatoires, dont la compétence « développement économique et touristique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 18 janvier 2017 visant à l'uniformisation de la Taxe de Séjour sur l'ensemble du territoire communautaire;

Vu la délibération du 15 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Yonne instaurant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

Considérant que la taxe de séjour est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence,

Considérant que les touristes sont redevables de cette taxe sur leur lieu d'hébergement, et qu'ils versent la taxe de séjour aux hébergeurs, qui la collectent

Nombre de membres en exercice : 48  
Nombre de membres présent : 41  
Nombre de membres votants : 45

Date de réception par la Préfecture :  
Date de publication :

pour le compte de la Communauté de Communes qui est compétente pour prélever la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Considérant que les montants de la taxe de séjour ont fait l'objet d'une concertation pour l'harmonisation sur les territoires des Communautés de Communes du Tonnerrois en Bourgogne et de Chablis Villages et Terroirs

Considérant qu'à partir de 2019 entrera en vigueur la part de 10 % prélevée par le Conseil Départemental de l'Yonne sur chaque nuitée

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**MAINTIENT** les règles d'application et de procédure de collecte de la taxe de séjour

**DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée est à hauteur de 2 % du coût HT de la

nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (palace) ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

ID : 089-200067304-20180927-92-DE

Au registre sont les signatures

A Saint Florentin, le 28 septembre 2018

*Le Président*

*Yves Delot*

A handwritten signature in black ink, reading "Yves Delot", is written over a faint, circular blue official stamp. The stamp contains text that is mostly illegible but appears to include "MAYORALTY OF SAINT FLORENTIN" and "2018".